

**Conditions générales de vente de
Rausch International Group GmbH, Rausch GmbH, Rausch Electronics GmbH,
Rausch Rehab GmbH**

§ 1 Généralités, champ d'application, forme

- (1) Les présentes conditions générales de vente (ci-après « **CGV** ») s'appliquent à la société Rausch International Group GmbH, Rausch GmbH, Rausch Electronics GmbH et Rausch Rehab GmbH. Les CGV régissent les relations commerciales des entreprises susmentionnées avec leurs clients respectifs (ci-après « **l'acheteur** »). Rausch International Group GmbH, Rausch GmbH, Rausch Electronics GmbH, et Rausch Rehab GmbH sont chacune désignées ci-après par « **Rausch** ».
- (2) Les CGV s'appliquent exclusivement ; les conditions de l'acheteur contraires ou divergentes des CGV ne sont pas reconnues, à moins que Rausch n'ait expressément accepté leur validité par écrit. Les CGV s'appliquent également lorsque Rausch exécute sans réserve la livraison ou la prestation à l'acheteur en ayant connaissance de conditions de l'acheteur contraires ou divergentes des présentes CGV. Les CGV s'appliquent également aux transactions futures avec l'acheteur.
- (3) Tous les accords relatifs aux livraisons et aux prestations (ci-après désignés collectivement par « **prestation** » ou « **objet du contrat** ») conclus entre Rausch et l'acheteur doivent être consignés par écrit dans le contrat concerné et les éventuels accords complémentaires. Pour respecter la forme écrite au sens du présent § 1 alinéa (3) ainsi que des dispositions suivantes, il suffit d'utiliser la forme textuelle du § 126 b du Code civil allemand (ci-après « **BGB** »). Les déclarations et annonces juridiquement importantes qui doivent être faites par l'acheteur à Rausch après la conclusion du contrat (par ex. fixation d'un délai, notification de défauts, déclaration de résiliation ou de réduction) nécessitent donc la forme écrite pour être valables, les e-mails étant inclus.
- (4) Les accords individuels conclus au cas par cas avec l'acheteur (y compris les accords annexes, les compléments et les modifications) prévalent dans tous les cas sur les présentes CGV. Sous réserve de preuve contraire, un contrat écrit ou la confirmation écrite de Rausch font foi pour le contenu de tels accords.
- (5) Les références à l'application de dispositions légales n'ont qu'une valeur explicative. Par conséquent, même en l'absence d'une telle clarification, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes CGV.
- (6) Les présentes CGV ne s'appliquent que si l'acheteur est un entrepreneur au sens de § 14 BGB, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.

§ 2 Offres, documents d'offre et conclusion du contrat

- (1) Si une commande de l'acheteur doit être qualifiée d'offre conformément au § 145 BGB, Rausch peut accepter cette offre dans un délai de deux (2) semaines à compter de sa

réception. Les offres de Rausch sont sans engagement, à moins qu'elles ne soient expressément désignées comme contraignantes ou qu'elles ne contiennent un délai d'acceptation déterminé.

- (2) L'acceptation de l'offre peut se faire de la part de Rausch par une déclaration écrite (confirmation de commande) ou par la fourniture des prestations.
- (3) Le contenu de la confirmation de commande de Rausch ou, en cas d'exécution immédiate de la commande, la prestation effectivement fournie accompagnée du bon de livraison sont les seuls éléments déterminants pour l'étendue et l'objet de la prestation due par Rausch. En cas de divergences visibles entre la confirmation de commande et la commande de l'acheteur, ce dernier est réputé avoir accepté le contenu de la confirmation de commande si l'acheteur ne conteste pas par écrit la confirmation de commande dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de sa réception. Dans tous les cas, l'accord est cependant considéré comme donné au plus tard lorsque l'acheteur accepte la prestation sans s'y opposer par écrit dans le cadre des obligations d'examen et de réclamation selon § 8 alinéa (3).
- (4) Les engagements oraux pris avant la conclusion du contrat ne sont pas juridiquement contraignants et les accords oraux des parties contractantes sont remplacés par le contrat écrit, à moins qu'il ne ressorte expressément de chacun d'eux qu'ils restent valables de manière contraignante.
- (5) Les indications de Rausch concernant l'objet de la prestation (par ex. poids, dimensions, valeurs d'usage et données techniques) ainsi que les représentations de celui-ci (par ex. dessins et illustrations) ne sont qu'approximativement déterminantes, à moins que l'utilité pour l'objectif prévu par le contrat ne présuppose une correspondance exacte. Les indications de longueur pour les câbles et les cordes s'entendent toujours avec une tolérance de $\pm 5\%$ sur la longueur totale. Les indications correspondantes ne constituent pas une garantie ou une assurance de caractéristiques qualitatives, mais une simple description ou caractérisation de la prestation. Rausch est en droit de modifier la prestation en raison de prescriptions légales ou d'améliorations techniques, ainsi que de remplacer des éléments de la prestation par des éléments équivalents sans l'accord de l'acheteur, dans la mesure où cela n'affecte pas l'utilisation de la prestation aux fins prévues par le contrat.
- (6) Les dispositifs de protection ne font partie de la prestation que si la loi l'exige ou si cela a été expressément convenu. La sécurité électrique des produits de Rausch est conforme aux normes applicables de l'Association allemande d'électrotechnique, d'électronique et de technologie de l'information (VDE). Des dérogations sont autorisées dans la mesure où la même sécurité est garantie d'une autre manière.
- (7) Il est de la seule responsabilité de l'acheteur de vérifier si la prestation convient à l'usage qu'il souhaite en faire. Rausch n'assume une responsabilité pour une utilisation/un usage précis ou une aptitude particulière de la prestation que dans la mesure où cela a été convenu expressément et par écrit - à l'exclusion de la forme écrite.
- (8) Rausch se réserve la propriété ou les droits d'auteur de toutes les offres et devis remis par Rausch ainsi que des dessins, illustrations, calculs, prospectus, catalogues, modèles,

clichés, outils et autres documents et moyens auxiliaires mis à la disposition de l'acheteur. L'acheteur n'est pas autorisé à rendre ces objets accessibles à des tiers, ni en tant que tels ni en termes de contenu, à les communiquer, à les utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de tiers ou à les reproduire sans l'accord exprès de Rausch. Sur demande de Rausch, l'acheteur doit restituer ces objets dans leur intégralité à Rausch et détruire les copies éventuellement réalisées s'il n'en a plus besoin dans le cadre de la marche normale des affaires ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat. L'enregistrement de données mises à disposition par voie électronique à des fins de sauvegarde usuelle des données fait exception à cette règle.

§ 3 Délai de livraison et retard de livraison

- (1) Les délais de prestation indiqués par Rausch sont, sauf disposition contraire expresse dans l'accord conclu, sans engagement et sous réserve.
- (2) Le délai de livraison commence à courir le jour de la réception de la déclaration d'acceptation de Rausch par l'acheteur, mais pas avant la présentation d'éventuelles autorisations, documents ou validations à obtenir ou à fournir, ni avant le respect des conditions de paiement convenues ou d'autres obligations de l'acheteur.
- (3) Le délai de livraison est considéré comme respecté au moment où Rausch informe l'acheteur, dans le délai de livraison, qu'elle est prête à remettre la marchandise ou - si une vente par correspondance a été convenue (cf. § 4 alinéa (1) phrase 2) - qu'elle remet la marchandise à l'expéditeur, au transporteur ou à toute autre personne ou institution chargée de l'exécution de l'expédition pour qu'elle soit livrée à l'acheteur.
- (4) Les retards éventuels imputables à l'acheteur interrompent et prolongent le délai de livraison en conséquence.
- (5) Dans la mesure où Rausch doit fournir des prestations sur appel de l'acheteur, l'acheteur est tenu - sauf accord contraire - d'accepter des livraisons partielles en quantités à peu près égales. Par ailleurs, la totalité de la prestation est considérée comme demandée par l'acheteur un mois civil après l'expiration du délai convenu pour l'appel ou, en l'absence de délai convenu, trois mois civils après la conclusion du contrat.
- (6) Les livraisons et prestations partielles sont autorisées dans une mesure raisonnable.
- (7) Si Rausch elle-même n'est pas, pas correctement ou pas à temps livrée, bien qu'elle ait passé des commandes identiques auprès de fournisseurs fiables, Rausch est libérée de son obligation de prestation et peut résilier le contrat. Rausch est tenue d'informer immédiatement l'acheteur de l'indisponibilité de la prestation et de rembourser immédiatement toute contrepartie déjà fournie par l'acheteur. Dans ce cas, il n'y a pas de faute de la part de Rausch.
- (8) Les événements graves, tels que notamment les cas de force majeure, les conflits sociaux, les émeutes, les conflits armés ou terroristes et les pandémies, qui ont des conséquences imprévisibles sur l'exécution des prestations, y compris et surtout en affectant les sous-traitants, libèrent les parties contractantes de leurs obligations de prestation pendant la

durée de la perturbation et dans la mesure de ses effets, même si elles devaient être en retard. Une résiliation automatique du contrat n'est pas liée à ces événements, à moins que la livraison ne devienne ultérieurement inacceptable pour l'une des parties contractantes en raison de tels événements. Les parties doivent s'informer mutuellement d'un tel événement dès qu'elles en ont connaissance.

- (9) La survenance d'un retard de livraison est déterminée par les dispositions légales. Dans tous les cas, une mise en demeure expresse de l'acheteur est toutefois nécessaire.
- (10) Si Rausch est en retard pour une livraison ou une prestation ou si Rausch est dans l'impossibilité d'effectuer une livraison ou une prestation, quelle qu'en soit la raison, la responsabilité de Rausch est limitée aux dommages et intérêts conformément au § 9 des présentes CGV.

§ 4 Livraison, transfert du risque, réception, retard de réception

- (1) La livraison s'effectue départ usine de Rausch, qui est également le lieu d'exécution de la livraison et d'une éventuelle exécution ultérieure (dette portable). A la demande et aux frais de l'acheteur, la marchandise est envoyée à un lieu de destination désigné par l'acheteur (achat par correspondance). Sauf accord contraire, Rausch est en droit de déterminer elle-même le mode d'expédition (notamment l'entreprise de transport, la voie d'expédition, l'emballage).
- (2) Le risque de perte et de détérioration fortuites de la marchandise est transféré à l'acheteur au plus tard au moment de la remise de la marchandise à l'acheteur ou à un auxiliaire d'exécution de l'acheteur. Toutefois, en cas de vente par correspondance, le risque de perte ou de détérioration fortuite de la marchandise ainsi que le risque de retard sont transférés dès la remise de la marchandise à l'expéditeur, au transporteur ou à toute autre personne ou institution chargée de l'exécution de l'expédition. Si une réception a été convenue, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. Par ailleurs, les dispositions légales du droit des contrats d'entreprise s'appliquent également par analogie à une réception convenue. La remise ou la réception est assimilée à un retard de l'acheteur dans l'acceptation.
- (3) Si l'acheteur est en retard dans la réception, s'il omet de coopérer ou si la livraison est retardée pour d'autres raisons imputables à l'acheteur, Rausch est en droit d'exiger une compensation pour les dommages qui en découlent, y compris les dépenses supplémentaires (par ex. frais de stockage). En cas de retard de réception, Rausch facturera une indemnité forfaitaire égale à . Le montant de cette indemnité s'élèvera à 0,5% de la valeur de la livraison pour chaque semaine calendaire complète de retard de réception, sans toutefois dépasser 5% de la valeur de la marchandise livrée en retard. La preuve d'un dommage plus important ainsi que les droits légaux de Rausch (en particulier le remboursement de dépenses supplémentaires, une indemnisation appropriée, la résiliation) ne sont pas affectés ; le forfait doit cependant être imputé sur les autres droits financiers. L'acheteur est autorisé à prouver que Rausch n'a subi aucun dommage ou seulement un dommage nettement moins important que le forfait susmentionné.

§ 5 Prix, adaptation du prix, paiement, refus de prestation et résiliation

- (1) Sauf accord contraire au cas par cas, les prix indiqués dans l'offre de Rausch s'entendent départ usine, TVA légale applicable en sus.
- (2) En cas d'achat par correspondance, l'acheteur prend en charge les frais de transport au départ de l'usine et les frais d'une éventuelle assurance transport souhaitée par l'acheteur. Les éventuels droits de douane, taxes, impôts et autres charges publiques sont à la charge de l'acheteur. Ceci s'applique également aux coûts des éventuelles réceptions, expertises ou certificats exigés par l'acheteur et délivrés par les autorités ou les organismes de contrôle ; ces coûts seront facturés séparément.
- (3) Si la période de prestation convenue est supérieure à quatre mois après la conclusion du contrat, Rausch se réserve le droit d'ajuster les prix en conséquence si, après la conclusion du contrat et jusqu'à la livraison, des modifications de coûts surviennent, notamment en raison de conventions collectives, de modifications des prix des matières premières, d'autres modifications de prix des fournisseurs ou de fluctuations des taux de change, qui ne sont pas imputables à Rausch et qui n'étaient pas prévisibles avec suffisamment de certitude. Sur demande, Rausch justifiera à l'acheteur les raisons de l'adaptation des prix. Si le prix augmente de plus de 20 %, l'acheteur peut résilier le contrat. Le droit de résiliation doit être exercé dans un délai d'une (1) semaine après réception de la déclaration d'augmentation de prix de la part de l'acheteur.
- (4) Sauf convention contraire dans un cas particulier, le prix d'achat est dû et payable à la livraison ou à la réception de la marchandise. Rausch est cependant en droit, à tout moment, même dans le cadre d'une relation commerciale en cours, d'effectuer une livraison en tout ou partie uniquement contre paiement anticipé. Rausch déclare une réserve correspondante au plus tard lors de la confirmation de la commande.
- (5) Si l'acheteur est en retard de paiement après une mise en demeure correspondante de Rausch, le prix d'achat doit être rémunéré au taux d'intérêt légal en vigueur pendant la durée du retard. Rausch se réserve le droit de faire valoir d'autres dommages dus au retard. Pour les commerçants, le droit de Rausch au taux d'intérêt commercial à l'échéance (§ 353 du Code de commerce allemand, HGB) reste inchangé.
- (6) L'acheteur ne dispose de droits de compensation ou de rétention que dans la mesure où sa prétention a été constatée comme ayant force de loi ou est incontestée. En cas de défauts matériels, les contre-droits de l'acheteur ne sont pas affectés, en particulier conformément au § 8.
- (7) Si, après la conclusion du contrat, il apparaît (par ex. par une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité) que le droit de Rausch au prix d'achat est menacé en raison d'une capacité insuffisante de l'acheteur, Rausch est en droit, conformément aux dispositions légales, de refuser la prestation et - le cas échéant après avoir fixé un délai - de résilier le contrat (§§ 321, 323 BGB). Pour les contrats portant sur la fabrication de biens irréprésentables (fabrications individuelles), Rausch peut déclarer la résiliation

immédiatement et sans fixer de délai ; les dispositions légales relatives à l'inutilité de la fixation d'un délai n'en sont pas affectées.

§ 6 Réserve de propriété

- (1) Jusqu'au paiement complet de toutes les créances actuelles et futures de Rausch issues du contrat et de la relation commerciale en cours avec l'acheteur (créances garanties), Rausch se réserve la propriété des marchandises vendues.
- (2) Les marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété ne peuvent être ni mises en gage à des tiers ni cédées à titre de garantie avant le paiement intégral des créances garanties. L'acheteur doit immédiatement informer Rausch par écrit si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est déposée ou si des tiers ont accès aux marchandises appartenant à Rausch (par ex. saisies).
- (3) En cas de comportement contraire au contrat de la part de l'acheteur, notamment en cas de non-paiement du prix d'achat dû, Rausch est en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales ou/et d'exiger la restitution de la marchandise en vertu de la réserve de propriété. La demande de restitution n'implique pas en même temps la déclaration de résiliation ; Rausch est plutôt en droit d'exiger uniquement la restitution de la marchandise et de se réserver le droit de résiliation. Si l'acheteur ne paie pas le prix d'achat dû, Rausch ne peut faire valoir ces droits que si elle a auparavant fixé sans succès un délai raisonnable à l'acheteur pour le paiement ou si une telle fixation de délai n'est pas nécessaire selon les prescriptions légales.
- (4) L'acheteur est autorisé à revendre et/ou à transformer les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre d'une activité commerciale régulière, à moins que Rausch ne révoque l'autorisation de l'acheteur conformément au § 6 alinéa (4) lettre (c). En cas de revente et de transformation, les dispositions suivantes s'appliquent en complément.
 - a) La réserve de propriété s'étend aux produits résultant du traitement, du mélange ou de l'association des marchandises de Rausch, à leur valeur totale, Rausch étant considéré comme le fabricant. Si, en cas de traitement, de mélange ou d'association avec des marchandises de tiers, le droit de propriété de ces derniers subsiste, Rausch acquiert la copropriété au prorata des valeurs facturées des marchandises traitées, mélangées ou associées. Pour le reste, le produit résultant est soumis aux mêmes règles que la marchandise livrée sous réserve de propriété.
 - b) Par la présente, l'acheteur cède à Rausch, à titre de garantie, les créances envers des tiers résultant de la revente de la marchandise ou du produit, dans leur intégralité ou à hauteur de la part de copropriété éventuelle conformément au § 6 alinéa (4) lettre (a). Rausch accepte la cession. Les obligations de l'acheteur mentionnées au § 6 alinéa (2), s'appliquent également en ce qui concerne les créances cédées.
 - c) L'acheteur reste autorisé à recouvrer la créance aux côtés de Rausch. Rausch s'engage à ne pas recouvrer la créance tant que l'acheteur s'acquitte de ses obligations de paiement envers Rausch, qu'il n'y a pas de manquement à sa capacité financière et que Rausch ne fait pas valoir la réserve de propriété en exerçant un droit conformément au § 7 alinéa (3). Mais si c'est le cas, Rausch peut exiger que l'acheteur communique à Rausch les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il lui fournisse

toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il lui remette les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession. En outre, Rausch est dans ce cas en droit de révoquer l'autorisation de l'acheteur de continuer à vendre et à transformer les marchandises sous réserve de propriété.

- d) Si la valeur réalisable des garanties dépasse les créances de Rausch de plus de 10%, Rausch libérera, à la demande de l'acheteur, des garanties au choix de Rausch.

§ 7 Droits de l'acheteur en cas de défauts matériels

- (1) Les droits de l'acheteur en cas de défauts matériels (y compris les livraisons erronées ou incomplètes ainsi que les montages non conformes ou les instructions de montage défectueuses) sont régis par les dispositions légales, sauf disposition contraire ci-après.
- (2) La base de la responsabilité pour vices est en premier lieu l'accord conclu sur la qualité de la marchandise. Seules les descriptions de produits qui ont fait l'objet d'un accord explicite dans le cadre du contrat individuel sont considérées comme un accord sur la nature de la marchandise.
- (3) Les droits de l'acheteur en matière de vices supposent qu'il a rempli ses obligations légales d'examen et de réclamation (conformément aux §§ 377, 381 du Code de commerce allemand, HGB). Si un défaut est constaté lors de la livraison, de l'examen ou à tout moment ultérieur, Rausch doit en être informé immédiatement par écrit. Dans tous les cas, les défauts apparents doivent être signalés par écrit dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la livraison et les défauts non visibles lors de l'examen dans le même délai à compter de leur découverte. Si l'acheteur omet de procéder à un examen en bonne et due forme et/ou de signaler les défauts, la responsabilité de Rausch pour le défaut non signalé ou non signalé à temps ou de manière incorrecte est exclue conformément aux dispositions légales.
- (4) Rausch examinera l'objet du contrat faisant l'objet d'une réclamation de la part de l'acheteur afin de déterminer s'il s'agit d'un défaut qui existait déjà au moment de la remise ou qui était déjà présent. Si, au lieu d'un défaut, l'erreur ou le dysfonctionnement est dû à l'usure, à une erreur de manipulation, etc.

Si l'examen révèle un défaut qui existait déjà au moment de la remise ou qui était déjà présent, Rausch peut tout d'abord choisir de procéder à l'exécution ultérieure en éliminant le défaut (« réparation ») ou en livrant un objet du contrat exempt de défaut (« livraison de remplacement »). Le droit de Rausch de refuser l'exécution ultérieure dans les conditions légales reste inchangé.

- (5) Dans le cadre de la livraison de remplacement, l'acheteur reprendra le cas échéant une nouvelle version du logiciel, à moins que cela n'entraîne des inconvénients inacceptables.
- (6) Rausch est en droit de fournir la garantie dans les locaux de l'acheteur. Dans les cas appropriés, Rausch satisfait également à l'obligation de réparation en mettant à disposition sur son site Internet des mises à jour dotées d'une routine d'installation automatique à télécharger ou en proposant à l'acheteur une assistance téléphonique pour résoudre les éventuels problèmes rencontrés.

- (7) Rausch est en droit de faire dépendre l'exécution ultérieure due du fait que l'acheteur paie le prix d'achat dû. L'acheteur est toutefois en droit de retenir une partie du prix d'achat proportionnelle au défaut.
- (8) L'acheteur doit accorder à Rausch le temps nécessaire à l'exécution ultérieure due et lui donner l'occasion, notamment en lui remettant la marchandise faisant l'objet de la réclamation, de la contrôler. En cas de livraison de remplacement, l'acheteur doit restituer la chose défectueuse à Rausch conformément aux dispositions légales. L'exécution ultérieure ne comprend ni le démontage de la chose défectueuse ni le nouveau montage si Rausch n'était pas tenu de procéder au montage à l'origine. Dans ce cas, le démontage et le montage doivent être effectués aux frais et aux risques de l'acheteur.
- (9) Les dépenses nécessaires au contrôle et à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel ainsi que, le cas échéant, les frais de démontage et de montage, sont supportés ou remboursés par Rausch conformément à la réglementation légale si un défaut est effectivement constaté. Dans le cas contraire, Rausch peut exiger de l'acheteur le remboursement des frais occasionnés par la demande injustifiée d'élimination des défauts (notamment les frais de contrôle et de transport), sauf si l'absence de défaut n'était pas reconnaissable pour l'acheteur.
- (10) En cas d'urgence, par exemple en cas de mise en danger de la sécurité de fonctionnement ou pour éviter des dommages disproportionnés, l'acheteur a le droit d'éliminer lui-même le défaut et d'exiger de Rausch le remboursement des dépenses objectivement nécessaires à cet effet (« auto-exécution »). Rausch doit être immédiatement informé d'une telle auto-exécution, si possible au préalable. Le droit d'auto-exécution n'existe pas si Rausch était en droit de refuser une exécution ultérieure correspondante conformément aux prescriptions légales.
- (11) Si l'exécution ultérieure a échoué ou si un délai raisonnable à fixer par l'acheteur pour l'exécution ultérieure s'est écoulé sans succès ou est inutile selon les prescriptions légales, l'acheteur peut résilier le contrat de vente ou réduire le prix d'achat. Toutefois, si le défaut est mineur, il n'y a pas de droit de rétractation.
- (12) Les droits de l'acheteur à des dommages-intérêts ou au remboursement de dépenses vaines n'existent, même en cas de défauts, que conformément au § 9 et sont exclus pour le reste.
- (13) Une livraison de produits contractuels d'occasion convenue au cas par cas avec l'acheteur a lieu à l'exclusion de toute garantie.
- (14) En outre, les conditions de garantie qui figurent dans la documentation de garantie s'appliquent. Elles peuvent être téléchargées sur le site Web de Rausch.

§8 Droits de protection

- (1) Conformément à ce § 8, Rausch garantit que l'objet du contrat est exempt de droits de propriété industrielle de tiers dans le pays du lieu de fabrication et de livraison. Les droits de protection dans ce sens sont les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles ainsi que les designs, les marques, y compris leurs demandes respectives, ainsi que les droits d'auteur. Rausch et l'acheteur s'informeront immédiatement par écrit si des droits sont revendiqués à leur encontre en raison de la violation de tels droits.
- (2) Dans le cas où l'objet du contrat enfreint un droit de propriété industrielle d'un tiers, Rausch modifiera ou remplacera l'objet du contrat, au choix et aux frais de Rausch, de manière à ce qu'aucun droit de tiers ne soit plus enfreint, mais que l'objet du contrat continue à remplir les fonctions convenues contractuellement, ou procurera à l'acheteur le droit d'utilisation en concluant un contrat de licence. Si Rausch n'y parvient pas dans un délai raisonnable, l'acheteur est en droit de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat de manière appropriée. Les éventuelles demandes de dommages et intérêts de l'acheteur sont soumises aux restrictions du § 9 des présentes CGV.
- (3) En cas de violation de la loi par des produits d'autres fabricants (co)livrés par Rausch, Rausch fera valoir ses propres droits contre les fabricants et les fournisseurs pour le compte de l'acheteur ou les cédera à l'acheteur, selon son choix. Dans ces cas, les droits à l'encontre de Rausch ne sont valables, conformément au présent § 8, que si la mise en œuvre judiciaire des droits susmentionnés à l'encontre des fabricants et des fournisseurs n'a pas abouti ou est vouée à l'échec, par exemple en raison d'une insolvabilité.

§ 9 Autres responsabilités

- (1) Dans la mesure où les présentes CGV, y compris les dispositions suivantes, n'en disposent pas autrement, Rausch est responsable en cas de violation des obligations contractuelles et extracontractuelles conformément aux dispositions légales.
- (2) Rausch est responsable des dommages et intérêts - quel que soit le motif juridique - dans le cadre de la responsabilité pour faute en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. En cas de négligence simple, Rausch est uniquement responsable, sous réserve d'un critère de responsabilité moins sévère, conformément aux dispositions légales (par ex. pour la diligence dans ses propres affaires) :
 - a) pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, et
 - b) pour les dommages résultant d'une violation non négligeable d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et au respect de laquelle le partenaire contractuel se fie et peut se fier régulièrement) ; dans ce cas, la responsabilité est toutefois limitée à la réparation des dommages prévisibles et typiques.
- (3) Les limitations de responsabilité découlant du § 9 alinéa (2) s'appliquent également en cas de violation des obligations par ou en faveur de personnes dont Rausch doit répondre de la faute conformément aux dispositions légales. Elles ne s'appliquent pas dans la mesure où Rausch a dissimulé dolosivement un défaut ou a pris en charge une garantie pour la qualité

de la marchandise ainsi que pour les droits de l'acheteur selon la loi sur la responsabilité du fait des produits.

- (4) En raison d'un manquement à une obligation qui ne consiste pas en un défaut, l'acheteur ne peut se retirer ou résilier le contrat que si Rausch est responsable de ce manquement. Un droit de résiliation libre de l'acheteur (en particulier selon les §§ 650, 648 BGB) est exclu. Pour le reste, les conditions et les conséquences juridiques prévues par la loi s'appliquent.

§ 10 Prescription

- (1) Le délai de prescription pour les droits liés aux défauts est d'un an à compter de la livraison. Si une réception a été convenue, le délai de prescription commence à courir au moment de la réception. Cette restriction ne s'applique toutefois pas,

- a) si un défaut a été dissimulé de manière dolosive ou
- b) si une garantie a été donnée quant à la qualité de l'objet du contrat (à cet égard, le règlement de garantie ou le délai de prescription découlant de la garantie s'applique le cas échéant) ou
- c) dans les cas visés au § 438 alinéa 1 point 2 BGB ou
- d) pour les réclamations dans le cadre du recours contre les fournisseurs (§§ 478 et suivants, 445 et suivants BGB).

- (2) En cas de demande d'indemnisation, cette limitation ne s'applique toujours pas dans les cas suivants :

- a) atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé
- b) Intention
- c) la négligence grave d'organes ou de cadres de Rausch

- (3) Les délais de prescription susmentionnés s'appliquent également aux demandes de dommages-intérêts contractuelles et extracontractuelles de l'acheteur fondées sur un défaut de la prestation, à moins que l'application de la prescription légale régulière (§§ 195, 199 BGB) ne conduise à une prescription plus courte dans un cas particulier. Les droits à dommages et intérêts de l'acheteur conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits se prescrivent toutefois exclusivement selon les délais de prescription légaux.

§ 11 Remarques spéciales sur l'utilisation des objets du contrat

- (1) L'utilisation de l'objet du contrat doit se faire dans le respect des descriptions et des modes d'emploi mis à disposition par Rausch.

- (2) Lors de l'utilisation de l'objet du contrat, le donneur d'ordre et le personnel qu'il emploie doivent faire preuve de la diligence requise, et en tout cas de la diligence habituelle dans la branche des tuyaux, canalisations et services industriels. Il convient de faire appel à un personnel qualifié spécialement formé et certifié conformément aux usages de la branche lors de l'utilisation (p. ex. spécialiste du service des tuyaux, des canalisations et de l'industrie).

§ 12 Règles complémentaires pour les réparations

Les dispositions du présent § 12 s'appliquent aux ordres de réparation et aux devis en dehors de la responsabilité pour vices matériels de Rausch conformément au § 7.

- (1) L'acheteur est responsable de s'assurer que l'objet de la réparation est sa propriété ou qu'il dispose de droits d'utilisation suffisants sur l'objet pour pouvoir confier la réparation à Rausch.
- (2) Le client communiquera l'étendue de la réparation souhaitée, y compris une description aussi précise que possible du défaut, dans le cadre de la commande de Rausch via la fiche de saisie des réparations à remplir.
- (3) L'exécution des travaux de réparation se fait en principe dans l'atelier de Rausch. Les frais de transport sont à la charge de l'acheteur.
- (4) Dans le cadre de l'ordre de réparation, Rausch est également en droit de remédier à des défauts qui n'apparaissent qu'au cours de la réparation si leur élimination est nécessaire pour la sécurité de fonctionnement, sauf si l'ordre de réparation est expressément limité à l'élimination d'un défaut précis ou si un devis a été remis qui serait dépassé en cas de prise en compte du défaut supplémentaire.
- (5) Si aucune commande n'est passée après l'établissement d'un devis, Rausch peut exiger un dédommagement pour les prestations fournies (par ex. constatation de dommages/d'erreurs). Les appareils non réparés sont restitués à l'acheteur à l'état démonté, à moins que l'acheteur ne souhaite expressément le remontage et ne soit prêt à supporter les frais supplémentaires qui en résultent.
- (6) Si l'acheteur résilie l'ordre de réparation sans que Rausch ne soit responsable des motifs de résiliation, l'acheteur est tenu de rembourser à Rausch les dépenses engagées jusqu'à la fin du contrat ainsi que celles résultant directement de l'ordre, y compris les coûts résultant d'engagements ne pouvant être résolus en conséquence. En outre, Rausch a droit à un dédommagement forfaitaire à hauteur de 50 % de la rémunération convenue correspondant à la partie de la prestation de réparation qui n'a pas encore été effectuée (déduction faite des dépenses et des frais à rembourser à Rausch conformément à la réglementation susmentionnée). L'acheteur est autorisé à prouver que Rausch n'a subi aucun dommage ou seulement un dommage nettement moins important que le forfait susmentionné.
- (7) Les droits de l'acheteur en cas de réparation défectueuse sont définis aux § 7 à § 10 des présentes CGV.
- (8) En raison de la créance de Rausch résultant de l'ordre de réparation ou d'un ordre d'établissement d'un devis, Rausch dispose d'un droit de gage contractuel sur les objets de réparation qui sont entrés en possession de Rausch en raison de l'ordre. Le droit de gage contractuel peut également être invoqué pour des créances résultant de travaux effectués antérieurement, de livraisons de pièces de rechange et d'autres prestations, dans la mesure où elles ont un lien matériel avec l'objet de l'ordre de réparation. Pour les autres prétentions issues de la relation commerciale, le droit de gage contractuel ne s'applique que dans la mesure où celles-ci sont incontestées ou qu'il existe un titre exécutoire et que l'objet de la réparation appartient à l'acheteur.
- (9) Si un objet de réparation n'est pas retiré au plus tard un mois après une demande écrite et que la rémunération n'est pas payée ou si l'acceptation d'une livraison de retour est refusée, l'obligation de Rausch de poursuivre la conservation et une responsabilité de Rausch pour

négligence légère en cas de dommage et de destruction sont supprimées. Après l'expiration de ce délai, Rausch est en droit de vendre l'objet de la réparation à sa valeur vénale, en annonçant la vente à l'acheteur un mois auparavant. Toute recette supplémentaire est reversée à l'acheteur.

§ 13 Choix du droit applicable et juridiction compétente

- (1) Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique aux présentes CGV et à la relation contractuelle entre Rausch et l'acheteur, à l'exclusion du droit international uniforme, notamment de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. La langue du contrat est l'allemand
- (2) Les parties sont conscientes que les services régis par le présent contrat peuvent être soumis à des restrictions d'exportation et d'importation. Il peut notamment exister des obligations d'autorisation ou l'utilisation de la prestation ou des technologies qui y sont liées peut être soumise à des restrictions à l'étranger. La partie destinataire de la restriction se conformera à la législation applicable en matière de contrôle des exportations et des importations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique, ainsi qu'à toute autre législation applicable. L'exécution du contrat par la partie qui n'est pas destinataire de restrictions à l'exportation et à l'importation, d'obligations d'autorisation et ou de prescriptions de sanctions, est soumise à la condition qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'exécution en raison de prescriptions nationales et internationales du droit d'exportation et d'importation ainsi que d'autres prescriptions légales.
- (3) Si l'acheteur est un commerçant au sens de la loi sur la protection des consommateurs, il est tenu de payer la TVA. Si le client est une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le tribunal compétent exclusif - également international - pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du rapport contractuel est le siège social de Rausch (en tant que partenaire contractuel de l'acheteur). Rausch est toutefois également en droit d'intenter une action en justice auprès du tribunal compétent général de l'acheteur.
- (4) Si une disposition du présent contrat est ou devient totalement ou partiellement invalide ou inapplicable, les autres dispositions n'en sont pas affectées. Les parties remplaceront la disposition totalement ou partiellement invalide / nulle / inexécutable ou la lacune nécessitant une exécution par une disposition valide dont le contenu juridique et économique tiendra compte des dispositions totalement ou partiellement invalides / nulles / inexécutables et du contenu global du contrat. § 139 BGB est exclue. Si nécessaire, les parties sont tenues d'adopter sans délai la nouvelle réglementation correspondante.